

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE
BISSY SOUS UXELLES
BOYER
BRESSE SUR GROSNE
CHAPAIZE
CORMATIN
CURTIL SOUS BURNAND
LA CHAPELLE DE BRAGNY
ETRIGNY
GIGNY SUR SAONE
JUGY
LAIVES

LALHEUE
MALAY
MANCEY
MONTCEAUX RAGNY
NANTON
SAINT AMBREUIL
SAINT CYR

SENNECEY LE GRAND

Monsieur Laurent GINNETTI
Madame Michelle PEPE
Monsieur Jérôme CLEMENT
Monsieur Marc MONNOT
Monsieur Jean-Michel COGNARD
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Albert AMBOISE
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Nicolas FOURNIER
Monsieur Michel FOUBERT
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Philippe DURIAUX
Monsieur Christian CRETIN
Monsieur Jacques CAMAND
Madame Françoise BERNARD
Monsieur Christian DUGUE
Monsieur Denis GILLOZ
Madame Marie-Laure BROCHOT
Monsieur Christian PROTET
Madame Martine PERRAT
Madame Florence MARCEAU
Monsieur Pierre GAUDILLIERE
Monsieur Alain DIETRE
Madame Noëlle VILLEROT
Monsieur Jean-Pierre POISOT
Madame Isabelle MENELOT
Monsieur Didier RAVET
Madame Patricia BROUZET
Monsieur Éric MATHIEU
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

VERS

Excusés :

BOYER
CHAMPAGNY SOUS UXELLES
CORMATIN
LAIVES
NANTON
SAVIGNY SUR GROSNE
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE (pouvoir JC BECOUSSE)
Madame Leslie HOELLARD
Madame Virginie PROST (pouvoir à Philippe DURIAUX)
Madame Véronique DAUBY (pouvoir à Denis GILLOZ)
Monsieur Jean-François PELLETIER (pouvoir à Jacques CAMAND)
Madame Carole PLISSONNIER (pouvoir Florence MARCEAU)
Madame Stéphanie BELLOT (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE)

Future Convention Territoriale Globale : présentation des enjeux par la CAF

En ouverture de séance le Président donne la parole à Mesdames Elodie PISTOIA, Responsable du service développement des territoires de la CAF, Gwendoline VIAL, Responsable secteur centre de la CAF, Monsieur Fabrice GRAS, Directeur Petite Enfance - Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et Madame Audrey LEBORNE Chargée de coopération CTG au sein de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Ils présentent les enjeux de la Future Convention Territoriale Globale ; présentation à télécharger via le lien ci-dessous.

<https://drop.chapril.org/download/8fe66d63373a09eb/#0D6fWJSQxrRNanfJUeA0g>

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h15.

Le Président remercie ensuite les conseillers de leur présence à ce conseil. Il remercie également les secrétaires de séance pour la diligence dont ils font preuve dans la relecture des comptes-rendus.

Sont désignés comme secrétaires de séance : Messieurs Albert AMBOISE et Didier CADENEL

Le Président demande ensuite aux conseillers s'ils ont des remarques concernant le procès-verbal du 1^{er} février 2024. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

I. FINANCES

a. Non-valeurs

Le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en vertu des dispositions règlementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public qui doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables.

Il présente la liste de recettes transmise par le Service de gestion Comptable qui concernent le service Petite Enfance / Enfance Jeunesse.

Ces recettes s'étalent de 2019 à 2022 pour une somme globale de 848,37€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances précitées.
- RAPPELLE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2024, compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

II. ECONOMIE

a. Signature du Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin du Chalonnais et adoption du statut de « partenaire associé »

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente qui informe La Loi d'Orientation des Mobilités (dite loi « LOM »), promulguée le 24 décembre 2019, a modifié la gouvernance des mobilités. Le rôle de cheffe de file de la mobilité de la Région y a été renforcé. Elle doit, dès lors, coordonner les compétences mobilités de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de son territoire.

La communauté de communes Entre Saône et Grosne est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), le 1er juillet 2021 et est membre du bassin de mobilité du Chalonnais avec :

- La communauté de communes Saône Doubs Bresse
- La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise

La Région Bourgogne Franche Comté doit conclure, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un Contrat Opérationnel de Mobilité.

Ce contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, concernant notamment les points mentionnés à l'article L1215-1 (dont les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, la création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, les modalités de gestion des situations dégradées, le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre) ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

La planification et le suivi annuel du Contrat Opérationnel de Mobilité d'un bassin de mobilité, ainsi que son évaluation à mi-parcours, doit faire l'objet d'une consultation du Comité des Partenaires (Art. L1215-2 du Code des transports).

La Région a fait le choix d'orienter, dans un premier temps, cette première génération de contrat sur le « porter à connaissance » des outils et des offres de mobilité existantes avant d'entreprendre, dans un second temps, une phase plus opérationnelle.

D'une durée de trois ans, le contrat proposé, joint à cette délibération, est articulé autour de trois parties :

- Un état des lieux complet

- La présentation des enjeux et actions répartis en 3 catégories
 - Pratiques de mobilité et information ;
 - Mobilité-Intermodalité, Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) et aires de mobilité ;
 - Modalité de coordination et aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services.

- Des fiches actions réparties par item suivant :
 - Communication et information
 - Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité
 - Mise en adéquation de l'offre et des besoins

De plus, afin d'emporter l'ensemble des acteurs de la mobilité dans cette démarche commune, la Région propose à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne d'adopter le statut de « partenaire associé » aux contrats des bassins de mobilité limitrophe. Ce statut s'inscrit dans une démarche volontariste ayant vocation à concrétiser la collaboration entre les acteurs de différents bassins ou en lien avec celui-ci qui partagent des enjeux et des problématiques de mobilités communes.

Ainsi, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne aurait le statut de « partenaire associé » pour les contrats opérationnels de mobilité des trois bassins suivants :

- Bassin de mobilité du Mâconnais
- Bassin de mobilité du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne ;
- Bassin de mobilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité du Chalonnais joint à ce présent rapport
- Adopter le statut de « partenaire associé » pour les contrats opérationnels de mobilité des trois bassins suivants :
 - Bassin de mobilité du Mâconnais
 - Bassin de mobilité du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne ;
 - Bassin de mobilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon
- Autoriser M le Président à signer Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité du Chalonnais

b. *Signature de la convention de partenariat avec l'Espace PAMA*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente qui informe que suite à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et à la validation du conseil communautaire du 9 février 2021, la communauté de communes Entre Saône et Grosne est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Cette prise de compétence est effective depuis le 1er juillet 2021.

C'est dans ce cadre que la communauté de communes souhaite se doter d'une stratégie volontariste en matière d'organisation des mobilités en élaborant un plan de mobilité simplifié. L'objectif est de définir une stratégie d'intervention opérationnelle, véritable feuille de route pour les années à venir, sur différentes thématiques de la mobilité. Tous les leviers devant être actionnés, la communauté de communes a décidé de conforter la mise en œuvre du Savoir Rouler à Vélo qui a pour objectif de faire bénéficier aux enfants des apprentissages nécessaires à une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège. Déjà proposé depuis plusieurs années par l'éducateur sportif de la communauté de communes, le Savoir Rouler à Vélo sera effectivement renforcé.

De son côté, L'Espace PaMA est une association sans but lucratif (loi 1901) engagée dans la mobilité durable basée à Chalon-sur-Saône. Membre de la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette), elle propose des solutions pour encourager et aider à se déplacer au quotidien avec les modes de déplacement actifs (vélo, marche à pied) et/ou partagés (transports en commun, covoiturage).

Les principaux services concernant la Mobilité à Vélo sont :

- La [Vélo-Ecole](#) et sa piste pédagogique, pour qu'un maximum de personnes puisse enfourcher une bicyclette et ainsi profiter du plaisir de se déplacer de manière saine et en toute liberté.
- Le [marquage Bicycode](#), pour lutter contre le vol de vélos.
- L'[atelier autoréparation](#), pour agrandir votre « vélonomie ».

C'est dans cet optique de renforcement de Savoir Rouler à Vélo que la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et l'espace PAMA ont décidé de mettre en œuvre, un partenariat.

Le projet de convention, joint en annexe, a vocation à venir formaliser ce partenariat articulé autour de deux axes d'intervention :

- Faciliter la mise en œuvre du Savoir Rouler à Vélo

Pour optimiser et faciliter le développement du Savoir Rouler à Vélo, il est nécessaire pour la collectivité de mettre à disposition de l'éducateur sportif de la communauté de communes, un stock de vélos pour faire face aux situations suivantes : absence de vélos de certains enfants, vélos défectueux le jour de l'activité.

Pour cela, la communauté de communes pourra se tourner vers l'Espace PAMA pour constituer ce stock de vélos en se dotant de vélos reconditionnés et recyclés par l'association.

- Encourager l'utilisation de vélos reconditionnés à travers la donation de vélos

Parmi ses activités, l'Espace PAMA reconditionne et répare des vélos usagés pour permettre notamment aux ménages les plus modestes d'avoir accès à des vélos en bon état à moindre coût. Pour cela, l'Espace PAMA est à la recherche de vélos à réparer.

Ainsi, il est proposé, qu'en fonction des besoins exprimés par l'association, de mettre en place une veille ponctuelle au niveau des déchèteries de la communauté de communes pour récupérer des vélos usagés qui seraient réparables. Ce besoin se matérialisera par l'envoi d'un mail à l'adresse : environnement@cc-saonegrosne.fr précisant le nombre de vélos et le type souhaités lors de cette collecte ponctuelle. Ces vélos ainsi détournés seront transmis à l'Espace PAMA sous forme de dons.

A la signature de la convention, 4 vélos détournés de la déchèterie dans un but de réemploi seront donnés à l'Espace PAMA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider le projet de convention de partenariat entre l'Espace PAMA et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne joint à ce présent rapport
- Autoriser M le Président à signer la convention de partenariat entre l'Espace PAMA et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne

III. PLUi

a. *Institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture*

Le Président informe le Conseil que

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R* 421-2 et R* 421-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023 ;

Vu les demandes exprimées par les Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Sennecey-le-Grand, souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble de leur territoire, la demande exprimée par la Commune de Champagny-sous-Uxelles souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture sur toutes les zones urbaines (U) ainsi que toutes les zones naturelles de loisirs (NL) du PLUi sur son territoire, et les demandes exprimées par les Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi sur leur territoire ;

Considérant que conformément à l'article R* 421-12 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ou dans les abords des monuments historiques ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Considérant suite aux demandes exprimées par les Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Sennecey-le-Grand, souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble de leur territoire, à la demande exprimée par la Commune de Champagny-sous-Uxelles souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture sur toutes les zones urbaines (U) ainsi que toutes les zones naturelles de loisirs (NL) du PLUi sur son territoire, et aux demandes exprimées par les Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi sur leur territoire, l'intérêt pour la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne d'instituer le régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire des Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Sennecey-le-Grand, sur toutes les zones urbaines (U) ainsi que toutes les zones naturelles de loisirs (NL) du PLUi de la Commune de Champagny-sous-Uxelles, et sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi des Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne, afin de rendre possible la préservation notamment d'un patrimoine architectural local harmonieux au regard d'une qualité architecturale particulière et de maîtriser l'édification de clôture en bordure du domaine public.

L'exposé du Président entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'instituer l'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire des Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Sennecey-le-Grand, sur toutes les zones urbaines (U) ainsi que toutes les zones naturelles de loisirs (NL) du PLUi de la Commune de Champagny-sous-Uxelles dont le périmètre est précisé au règlement graphique du PLUi de la Commune concernée annexé à la présente délibération, et sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi des Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne dont le périmètre est précisé au règlement graphique du PLUi des Communes concernées annexé à la présente délibération.
- 2) D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

https://drive.google.com/drive/folders/19Kk60Eo9l03h1at64-WQUI0xAs38eFK?usp=drive_link

(En cas de problème de téléchargement, merci de bien vouloir contacter le Communauté de Communes par mail à l'adresse : juridique@cc-saonegrosne.fr)

- b. Institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade non soumis à permis de construire effectués sur tout ou partie d'une construction existante*

Le Président informe le Conseil que

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R* 421-2, R* 421-17 et R* 421-17-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023 ;

Vu les demandes exprimées par les Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Champagny-sous-Uxelles, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Nanton, Sennecey-le-Grand, souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble de leur territoire et les demandes exprimées par les Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi sur leur territoire ;

Considérant que conformément à l'article R* 421-17-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ou dans les abords des monuments historiques ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités ;
- Sur un immeuble protégé ;
- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Considérant suite aux demandes exprimées par les Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Champagny-sous-Uxelles, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Nanton, Sennecey-le-Grand, souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble de leur territoire et aux demandes exprimées par les Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne souhaitant l'institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi sur leur territoire, l'intérêt pour la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne d'instituer le régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble du territoire des Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Champagny-sous-Uxelles, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Nanton, Sennecey-le-Grand, et sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi des Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne, afin de rendre possible la préservation notamment d'un patrimoine architectural local harmonieux au regard d'une qualité architecturale particulière.

L'exposé du Président entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 3) D'instituer l'obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble du territoire des Communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Champagny-sous-Uxelles, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Nanton, Sennecey-le-Grand, et sur toutes les zones urbaines (U) du PLUi des Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne dont le périmètre est précisé au règlement graphique du PLUi des Communes concernées, annexé à la présente délibération.
- 4) D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le règlement graphique du PLUi des Communes de Chapaize, Malay, Savigny-sur-Grosne est accessible via le lien de téléchargement :

<https://drive.google.com/drive/folders/197Dsv8txfJ0KmsJmgqXwpHMOOnUsVKAiT?usp=sharing>

(En cas de problème de téléchargement, merci de bien vouloir contacter le Communauté de Communes par mail à l'adresse : juridique@cc-saonegrosne.fr)

IV. RESSOURCES HUMAINES

a. Contrat collectif destiné à couvrir les risques Prévoyance (maintien de salaire) des agents

Le Président donne la parole à Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente qui informe que

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame Brochot informe les membres du Conseil que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Madame Brochot précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Ainsi,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 mars 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

b. *Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents*

Le Président donne la parole à Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente qui informe que
La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel, par agent. L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame BROCHOT informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Madame BROCHOT précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Ainsi,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 mars 2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

V. SPANC

a. *Modification du règlement de service*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique au Conseil Communautaire l'importance du règlement de service d'assainissement non collectif qui précise les règles de fonctionnement du service, ainsi que les droits et obligations respectifs qui vont s'imposer aussi bien pour l'abonné que pour la collectivité. Il prévient ainsi la venue de contentieux éventuels. Ce document est rendu obligatoire par l'article L2224-12 du CGCT, il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

La dernière version de ce document a été approuvée en septembre 2017. Il convient donc de le mettre à jour. Les évolutions réglementaires seront intégrées à cette version.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L2224-12,

Vu le Code de la Santé publique et en particulier les articles L1331-4,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité, par 36 voix pour et 1 abstention :

- D'accepter les modifications du règlement de service assainissement non collectif.
- D'adopter le règlement d'assainissement non collectif de la régie assainissement collectif de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, dont un exemplaire restera joint à la présente délibération.
- Que ce règlement sera mis à la disposition des usagers après visa des services préfectoraux.
- D'autoriser le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b. *Tarification à compter du 1er mai 2024*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui précise que suite aux évolutions des différents marchés relatifs au SPANC, il y a lieu de modifier les tarifs des contrôles et vidanges.

Il donne lecture des tarifs proposés.

Prestation vidange ANC Tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2024	Unité	Prix en € TTC
Vidange d'une fosse (toutes eaux, septique ou étanche) jusqu'à 2 000 l sans bac dégraisseur	Forfait	240,00
Au-delà : le m ³ supplémentaire extrait	m ³	50,00
Vidange d'un bac à graisse jusqu'à 500 litres	Forfait	140,00
Au-delà : le m ³ supplémentaire extrait	m ³	61,00
Vidange d'un poste de relevage : le m ³ extrait	M ³	70,00
Vidange de micro station d'épuration : le m ³ extrait	M ³	120,00
Mise en place de tuyaux supplémentaire au-delà de 50 m (coût par fraction de 10 mètres)	10 ml	40,00
Remplacement ou complément de pouzzolane	Kg	20,00
Dégagement d'un regard non accessible et non visible lors d'une intervention programmée	Forfait	50,00
Déplacement sans intervention (forfait)	Forfait	75,00
Supplément pour intervention sous 24h (jours ouvrables)	Forfait	200,00
Supplément pour intervention sous 5 jours ouvrables	Forfait	80,00

	Prestation contrôle ANC Tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2024	Unité	Prix en € TTC
VENTE	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes en cas de vente : pour une installation < 20 EH	Unité	300,00
	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes en cas de vente : pour une installation > 20 EH	Unité	600,00
CONCEPTION	Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou à réhabiliter	Unité	100,00
	Supplément technique si besoin de visite pour vérification d'éléments techniques et réglementaires (sur demande du prestataire)	Unité	120,00
	Nouvelle vérification en cas de nouvelle demande d'installation après avis défavorable ou favorable avec réserves	Unité	100,00
REALISATION	Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou à réhabiliter	Unité	350,00
	Deuxième visite de terrain dans le cas de filière complexe nécessitant un deuxième passage (sur demande du prestataire)	Unité	120,00
	Nouvelle vérification après avis défavorable ou favorable avec réserves, ou de seconde visite pour filières particulières	Unité	120,00
PERIODE TIP	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes : pour une installation < 20 EH	Unité	170,00
	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes : pour une installation > 20 EH	Unité	300,00
INITIAL	Contrôle initial de bon fonctionnement et d'entretien d'installation existantes : pour une installation < 20 EH	Unité	250,00
	Contrôle initial de bon fonctionnement et d'entretien d'installation neuves dans le cas où aucun contrôle de conception et de réalisation n'aurait été effectué suite à l'installation d'un ANC neuf : pour une installation < 20 EH	Unité	500,00
	Contrôle initial de bon fonctionnement et d'entretien d'installation existantes : pour une installation > 20 EH	Unité	600,00
	Déplacement sans intervention	Unité	100,00

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité, par 36 voix pour et 1 abstention :

- **D'accepter** les grilles tarifaires "vidanges" et "contrôles".
- **De charger** le Président de mettre en œuvre cette tarification à compter du 1^{er} mai 2024.
- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

c. *Commission SPANC*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui informe le Conseil Communautaire que suite à de nombreuses modifications au sein des Conseils Municipaux, la composition de la commission SPANC doit être actualisée afin que chaque commune soit représentée.

Chaque commune a désigné son délégué parmi les membres de son conseil municipal. Il en résulte la composition suivante :

Nom	Commune
Bernard FERBOEUF	Beaumont sur Grosne
Gérard BRUET	Bissy sous Uxelles
Jean Paul BONTEMPS	Boyer
Anne DE MURARD	Bresse sur Grosne
Pierre PHILIPPON	Champagny sous Uxelles
André AUCLAIR	Chapaize
Jean François BORDET	Cormatin
Albert AMBOISE	Curtil sous Burnand
Jean-Paul GUERRIAUD	Etrigny
Michel FOUBERT	Gigny sur Saône
Germain GONTHIER	Jugy
Didier BILLET	La Chapelle de Bragny
Jean Claude BÉCOUSSE	Laives
Christian CRETIN	Lalheue
Pierre BOUILLON	Malay
Patrick ARNOULD	Mancey
Christian DUGUE	Montceaux-Ragny
Véronique DAUBY	Nanton
Patrick DAVID	Saint Ambreuil
Jean Michel MOUREAU	Saint Cyr
Jean François PELLETIER	Savigny sur Grosne
Didier RAVET	Sennecey le Grand
Didier COLIN	Vers

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accepter** cette proposition.
- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI. DECHETS

a. Mise à jour des contrats liés au logiciel de suivi de la redevance incitative

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui rappelle au Conseil Communautaire que, dans le cadre de la redevance incitative, un logiciel de suivi fournit par la société STYX, est actuellement utilisé.

Pour permettre la mise à jour du logiciel avec ce prestataire, il est nécessaire de signer les contrats suivants :

- Le contrat de Licence
- Le contrat de Maintenance
- Le contrat d'Hébergement
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les nouveaux contrats liés au logiciel de suivi de la redevance incitative.

VII. DECISIONS DU PRESIDENT

a. Décisions du Président prises depuis le conseil du 1^{er} février 2024 :

DECISION 12-2024 GEMAPI Lancement consultation petits cours d'eau
DECISION 13-2024 ASS avenant 1 lot 2 poste de refoulement Gigny
DECISION 14-2024 NOUV BAT ADM S-traitance n°2 lot n°4 Etanchéité
DECISION 15-2024 NOUV BAT ADM av 3 lot7

DECISION 16-2024 DDE SUBV DSIL LED MULTISPORT
DECISION 17-2024 PLUi convention honoraires avocats- ETRIGNY
DECISION 18-2024 avenant 2 lot 6 nouveau bat
DECISION 19-2024 contrat entretien ménager nouveau BAT ADM
DECISION 21-2024 GEMAPI Attribution marché lot 2
DECISION 22-2024 GEMAPI Marché infructueux lot 1
DECISION 23-2024 ANC Avenant 1 marché VEOLIA
DECISION 24-2024 SOLLICITATION AIDE DSIL 2024 PLAN LED 2024

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Albert AMBOISE souhaite attirer l'attention du conseil sur l'aspect facultatif de l'attribution de la prime de pouvoir d'achat par les collectivités territoriales à leurs agents alors que les fonctionnaires de l'Etat et de l'hospitalière l'ont tous perçue en 2023. Cette prime dégressive en fonction du revenu compense partiellement la perte de pouvoir d'achat entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023 et a été versée par certaines de nos communes dont la mienne. Il ne faut pas que nos agents soient pris en otage du bras de fer entre l'Etat et les collectivités territoriales sur la compensation financière par l'Etat de cette mesure. Par ailleurs la différence de traitement entre agents de nos différentes collectivités peut avoir des répercussions sur les relations sociales au sein de la communauté de communes. Une prise en compte du versement de cette prime dans le budget prévisionnel 2024 serait une marque de reconnaissance envers le personnel.

Le président lui répond en rappelant le principe de libre administration des collectivités territoriale, et précise qu'il présentera plusieurs hypothèses pour l'évolution salariale dans le budget prévisionnel 2024 avec un vote à bulletin secret sur l'attribution de la prime pouvoir d'achat et sur la mise en place de tickets restaurants qui sont deux revendications portées par les représentants du personnel au comité social territorial de la communauté de communes.

La séance est clôturée à 20h25

Les secrétaires de séances :

Didier CADENEL

Albert AMBOISE